



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive céréales, oléagineux et protéagineux

Version du 17 septembre 2019

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux :

- céréales, oléagineux et protéagineux;
- produits de boulangerie;
- farines;
- graines spéciales.

2. Caractéristiques du produit

2.1 Catégories de céréales, oléagineux, protéagineux et graines spéciales concernés

- **Céréales panifiables** : blé, seigle, épeautre, etc.
- **Céréales fourragères** : orge, triticale, maïs, avoine, etc.
- **Oléagineux** : colza, tournesol, soja, lin, chanvre, etc.
- **Protéagineux** : pois protéagineux, féveroles, lentilles, etc.
- **Graines spéciales** : graines de courges, pépins de raisins, etc.

2.2 Exigences sectorielles

Les céréales, oléagineux et protéagineux doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières « qualité » édictées par *Swiss Granum*, dernière édition en vigueur. Les documents sont mis à disposition par *Swiss Granum* sous www.swissgranum.ch.

Les cultures doivent être entretenues selon la méthode de production intégrée ou biologique (PER et/ou exigences sectorielles). Pour répondre à ces exigences, les céréales (PER / Suisse Garantie / Extensio / IP-Suisse / BIO) doivent être stockées, triées et conditionnées, dans le périmètre géographique de la marque.

2.3 Caractéristiques particulières

2.3.1 Semences

Les semences suisses certifiées (*Semence-Z Suisse*) sont acceptées.

Les semences de ferme BIO produites sur l'exploitation sont acceptées. Les produits issus de ces semences sont destinés uniquement à des filières paysannes de distribution afin de ne pas risquer de contaminer le travail de sélection mené dans les filières courantes.

Une exception est faite pour les graines spéciales. Ces dernières ne faisant pas l'objet de semences certifiées ou de semences de ferme, elles doivent être exclusivement issues de productions provenant du périmètre géographique de la marque de garantie.

2.3.2 Céréales

Pour que les céréales soient certifiées GRTA, les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

2.3.3 Farines et produits de boulangerie

Pour que la farine soit certifiée GRTA, les céréales doivent être moulues dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Les produits de boulangerie doivent être élaborés dans le périmètre géographique de la marque, à l'exclusion des zones franches.

3. Étiquetage / emballage

Les indications légales obligatoires et les indications prévues dans la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique doivent figurer sur l'emballage des produits.

Par ailleurs, les mentions spécifiques décrites ci-dessous sont requises.

3.1 Informations relatives au producteur

Le producteur annonce et identifie précisément chacune de ses livraisons au centre collecteur.

3.2 Informations relatives au transformateur

- Indications minimales sur les sacs de farine : mention des classes (excepté pour les semences de ferme), signe identitaire de la marque de garantie GRTA et numéro de lot;
- Indications minimales sur les produits transformés : dans le cas d'une dérogation de transformation en dehors du périmètre géographique de la marque, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués.

3.3 Informations relatives aux boulangeries, commerces de détail

Les pains certifiés doivent être physiquement séparés des produits non certifiés.

Les indications minimales suivantes doivent figurer sur les emballages et/ou présentoirs spécifiques :

- Le signe identitaire de la marque portant la mention : « **produit certifié par l'OIC** »;
- Mention « *céréales cultivées à Genève, stockées et moulues dans le canton* » ou équivalent.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.